

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

C. F. T.

ARRETE No 458-53/CFT du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération No 20 ATT. du 6 mai 1953 portant règlement du Compte Définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf, Exercice 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo notamment son article 38;

Vu la délibération no 20/ATT. du 6 mai 1953 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du wharf du Togo exercice 1951;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire la Délibération No 20 ATT du 6 mai 1953 portant règlement du compte définitif des Recettes et des Dépenses du Budget Annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — Exercice 1951.

Le Compte Définitif est arrêté comme suit :

Recettes : Trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs. 309.400.715

Dépenses : Trois cent cinq millions neuf cent cinquante six mille sept cent soixante six francs 305.956.766

Excédent de recettes : Trois millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quarante neuf francs 3.443.949

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION No 20/ATT. portant règlement du Compte Définitif des recettes et des dépenses du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf. — Exercice 1951.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et plus spécialement l'article 267;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Roulement, un Fonds de Renouveau et un Fonds de Réserve spécial du service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté no 321/Cab. du 1er mai 1946 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 14 février 1946 pour compter du 1er janvier 1945;

Vu l'arrêté no 199 du 10 septembre 1922 réglant le fonctionnement du Fonds de Renouveau et du Service des Voies de pénétration et du wharf du Togo, modifié par l'arrêté no 229 du 22 avril 1931 et l'arrêté no 262 du 24 mai 1932;

Vu la délibération no 79/ART. du 16 novembre 1950 approuvant le budget annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1951.

Vu le rapport de présentation no 14/AD/CFT. du 25 mars 1953 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 6 mai 1953 la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Les résultats définitifs du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf exercice 1951 sont fixés en Recettes et en Dépenses ainsi qu'il suit :

Recettes : Trois cent neuf millions quatre cent mille sept cent quinze francs 309.400.715. —

Dépenses : Trois cent cinq millions neuf cent cinquante six mille sept cent soixante six francs 305.956.766. —

Excédent de Recettes : Trois millions quatre cent quarante trois mille neuf cent quarante neuf francs 3.443.949. —

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 mai 1953.

Le président de l'A.T.T.,

D. AYÉVA.

Le secrétaire,

Lazarus LAWSON

Domaines

ARRETE No 467-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération No 13/ATT. du 16 avril 1953 portant autorisation de mise en adjudication des lots vendus du lotissement du Centre de Lama-Kara.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret no 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération no 13/ATT. du 16 avril 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération N° 13/ATT du 16 avril 1953 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise :

1^o/ — la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 25 lots numérotés : 21, 22, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, représentant une surface globale de : 2 Has. 90 as. 50 Cas., surplus demeuré invendu du lotissement du Centre Commercial de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT au nom du Territoire du Togo.

2^o/ — la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 79 lots numérotés de 101 à 179 représentant une surface globale de : 8 Has. 69 As. 01 Ca. du nouveau lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT. au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé, en conséquence, le projet du Cahier des Charges qui fixe les clauses et conditions de ces deux adjudications.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 juin 1953.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 13/ATT. portant autorisation de mise en adjudication des lots invendus du lotissement du Centre de Lama-Kara.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 181 du 4 avril 1931 modifiant l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 précité;

Vu les P.V. d'adjudication des 25 juillet 1931, 12 juin 1937, 17 novembre 1946 et 29 juillet 1947, desquels il résulte que sont demeurés invendus 25 lots du terrain domaniaux urbain objet du titre foncier n° 25 TT. au nom du territoire du Togo, formant le lotissement du Centre de Lama-Kara;

Vu le plan du lotissement commercial et du nouveau lotissement dressé à l'échelle de 1/2.000^e par le Service Topographique du Territoire;

Attendu que divers particuliers ont demandé la mise en adjudication des lots les composant;

Vu le projet de cahier des charges établi par le Service des Domaines;

Vu le rapport n° 26/AD/Dom. du 1^{er} avril 1953 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 16 avril 1953, les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 25 lots numérotés : 21, 22, 23, 25, 29, 30, 31, 32, 39, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50, 53, 68, 69,

70, 71, 72, 73, 74, représentant une surface globale de : 2 Has 90 As. 50 Cas. surplus demeuré invendu du lotissement du Centre Commercial de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT. au nom du Territoire du Togo;

ART. 2. — Est autorisée la mise en adjudication publique, au plus offrant et dernier enchérisseur, des 79 lots numérotés de 101 à 179 représentant une surface globale de : 8 Has. 69 As. 01 Cas. du nouveau lotissement de Lama-Kara, objet du titre foncier N° 25 TT. au nom du Territoire du Togo;

ART. 3. — Est approuvé, en conséquence, le projet de cahier des charges qui fixe les clauses et conditions de ces deux adjudications.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 16 avril 1953.

Le Président de l'A.T.T.

Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire.

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 476-53/Dom. du 25 juin 1953 rendant exécutoire la délibération n° 10/ATT. du 16 avril 1953 portant extension à tout le Territoire du Togo de la réglementation relative aux lotissements par les particuliers déjà existante dans les Centres Urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 13 mars 1926 sur le régime des terres domaniales;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 modifié par l'arrêté du 17 septembre 1930, déterminant le périmètre urbain de Lomé;

Vu les arrêtés des 22 février 1927, 30 décembre 1926, 22 août 1927 déterminant les périmètres urbains des villes d'Anécho, Palimé et Atakpamé;

Vu l'arrêté n° 511 du 17 septembre 1930 réglant les lotissements dans les centres urbains de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé;

Vu la délibération n° 10/ATT. du 16 avril 1953 portant extension à tout le territoire du Togo de la réglementation relative aux lotissements par les particuliers déjà existante dans les Centres Urbains de Lomé, Anécho, Palimé et Atakpamé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté, n° 511 du 17 septembre 1930 réglant les lotissements dans les villes de Lomé, Anécho, Palimé